




Informations de base	
<p><b>2024/0318(COD)</b></p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Coopération entre les autorités chargées de faire appliquer la législation en ce qui concerne les pratiques commerciales déloyales au sein de la chaîne d'approvisionnement agroalimentaire</p> <p>Voir aussi Directive 2019/633 <a href="#">2018/0082(COD)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 3.45.03 Gestion financière, prêts, comptabilité des entreprises 3.45.05 Politique de l'entreprise, commerce électronique, service après-vente, distribution</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>	<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural	BONACCINI Stefano (S&D)	09/04/2025
		Rapporteur(e) fictif/fictive DO NASCIMENTO CABRAL Paulo (EPP) DELOGE Valérie (P/E) BUDA Waldemar (ECR) HAYER Valérie (Renew) HÄUSLING Martin (Greens /EFA) FLANAGAN Luke Ming (The Left)	
	<b>Commission pour avis</b>	<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>IMCO</b> Marché intérieur et protection des consommateurs	DIBRANI Adnan (S&D)	12/03/2025
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>	
	Agriculture et développement rural	HANSEN Christophe	

## Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
10/12/2024	Publication de la proposition législative	COM(2024)0576 	Résumé
20/01/2025	Annnonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
15/07/2025	Vote en commission, 1ère lecture		
15/07/2025	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
30/07/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0153/2025	
08/09/2025	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
11/09/2025	Résultat du vote au parlement		
11/09/2025	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72 - vote)		
12/02/2026	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0048/2026	Résumé
12/02/2026	Résultat du vote au parlement		
12/02/2026	Débat en plénière		
05/03/2026	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/03/2026	Signature de l'acte final		
20/03/2026	Publication de l'acte final au Journal officiel		

## Informations techniques

Référence de la procédure	2024/0318(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Voir aussi Directive 2019/633 2018/0082(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/10/01663

## Portail de documentation


## Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE773.115</a>	28/04/2025	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE773.343</a>	20/05/2025	
Avis de la commission	<a href="#">IMCO</a>	<a href="#">PE770.204</a>	27/06/2025	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A10-0153/2025</a>	30/07/2025	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T10-0048/2026</a>	12/02/2026	Résumé

## Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	<a href="#">GEDA/A/(2025)005757</a>	01/12/2025	
Projet d'acte final	<a href="#">00057/2025/LEX</a>	06/03/2026	

## Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	<a href="#">COM(2024)0576</a> 	10/12/2024	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2026)03-20</a>	20/03/2026	

## Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	<a href="#">IT_CHAMBER</a>	<a href="#">COM(2024)0576</a>	05/03/2025	
Contribution	<a href="#">IT_SENATE</a>	<a href="#">COM(2024)0576</a>	16/04/2025	

## Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES4652/2024</a>	27/03/2025	
CofR	Comité des régions: avis	<a href="#">CDR0032/2025</a>	14/05/2025	

## Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	<a href="#">Briefing</a>	07/02/2025
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

## Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

### Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
BONACCINI Stefano	Rapporteur(e)	AGRI	05/11/2025	SEC NEWGATE EU
HAYER Valérie	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	15/10/2025	Fédération des Entreprises du Commerce et de la Distribution
HAYER Valérie	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	10/10/2025	Anheuser-Busch InBev nv/sa
HAYER Valérie	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	02/10/2025	ILEC- La Voix des marques
HAYER Valérie	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	18/09/2025	Fédération des Entreprises du Commerce et de la Distribution
BONACCINI Stefano	Rapporteur(e)	AGRI	04/09/2025	ILEC- La Voix des marques
HAYER Valérie	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	03/09/2025	ILEC- La Voix des marques
DELOGE Valérie	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	02/09/2025	Association des Centres Distributeurs E.Leclerc
CORMAND David	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	IMCO	23/06/2025	Stichting Fair Trade Advocacy Office
BONACCINI Stefano	Rapporteur(e)	AGRI	17/06/2025	EuroCommerce
BONACCINI Stefano	Rapporteur(e)	AGRI	05/06/2025	Assomela
CORMAND David	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	IMCO	27/05/2025	Stichting Fair Trade Advocacy Office
DIBRANI Adnan	Rapporteur(e)	IMCO	13/05/2025	Livsmedelsföretagen
HAYER Valérie	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	06/05/2025	Association des Centres Distributeurs E.Leclerc
DELOGE Valérie	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	06/05/2025	Association des Centres Distributeurs E.Leclerc
DIBRANI Adnan	Rapporteur(e) pour avis	IMCO	23/04/2025	Livsmedelsföretagen
DIBRANI Adnan	Rapporteur(e) pour avis	IMCO	23/04/2025	AIM - European Brands Association Essity Aktiebolag (publ)
DIBRANI Adnan	Rapporteur(e)	AGRI	03/04/2025	Independent Retail Europe (formerly UGAL - Union of Groups of Independent Retailers of Europe)
HAYER Valérie	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	27/03/2025	FoodDrinkEurope
HAYER Valérie	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	17/03/2025	Fédération du Commerce et de la Distribution
DIBRANI Adnan	Rapporteur(e)	AGRI	13/03/2025	Lantbrukarnas Riksförbund
HAYER Valérie	Rapporteur(e) fictif/fictive	AGRI	24/02/2025	ILEC- La Voix des marques

### Autres membres

Transparence
--------------

Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
WALSMANN Marion	18/03/2026	MARKENVERBAND
JOUVET Pierre	11/02/2026	AIM - European Brands Association
KÖHLER Stefan	04/02/2026	AIM - European Brands Association
NOICHL Maria	28/01/2026	ALDI Nord Holding Stiftung & Co. KG ALDI SÜD Dienstleistungs-SE & Co. oHG
JOUVET Pierre	21/01/2026	FoodDrinkEurope
CASSART Benoit	17/12/2025	FEVIA FoodDrinkEurope
BONACCINI Stefano	03/12/2025	AIM - European Brands Association PepsiCo
CRESPO DÍAZ Carmen	22/10/2025	ANGED
BONACCINI Stefano	15/10/2025	Moët Hennessy
BONACCINI Stefano	15/10/2025	Associazione Nazionale Città del Vino
BONACCINI Stefano	14/10/2025	Federvini FEVS FEV
BONACCINI Stefano	07/10/2025	Confederazione Nazionale Coldiretti Farm Europe
BONACCINI Stefano	07/10/2025	EU Affairs CGIAR
KÖHLER Stefan	11/09/2025	Handelsverband Deutschland
BERNHUBER Alexander	11/09/2025	REWE Group
KÖHLER Stefan	09/09/2025	REWE
BERNHUBER Alexander	03/09/2025	Landwirtschaftskammer Österreich
AGIUS Peter	13/05/2025	European Food Forum
PENNELLE Gilles	06/05/2025	Association des Centres Distributeurs E.Leclerc
AGIUS Peter	05/05/2025	Malta Business Bureau (MBB)
AGIUS Peter	30/04/2025	EPP Farmers Informal Meeting
AGIUS Peter	07/04/2025	Malta Business Bureau
JOUVET Pierre	07/04/2025	ILEC- La Voix des marques
NOICHL Maria	26/03/2025	Bundesverband des Deutschen Lebensmittelhandels e.V.
BERNHUBER Alexander	13/03/2025	Wirtschaftskammer Österreich
CÂRCIU Gheorghe	12/03/2025	AIM - European Brands Association
JOUVET Pierre	11/03/2025	ILEC- La Voix des marques 862558395005-29
NOICHL Maria	04/03/2025	ALDI Nord Holding Stiftung & Co. KG
NARDELLA Dario	04/02/2025	European Committee of the Regions
HAYER Valérie	13/01/2025	ILEC- La Voix des marques
WALSMANN Marion	11/12/2024	EDEKA ZENTRALE Stiftung & Co. KG

Acte final

# Coopération entre les autorités chargées de faire appliquer la législation en ce qui concerne les pratiques commerciales déloyales au sein de la chaîne d'approvisionnement agroalimentaire

2024/0318(COD) - 10/12/2024 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer et accroître la coopération entre les autorités chargées de faire respecter l'interdiction des pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen statue conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la directive (UE) 2019/633 relative aux pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire exigeait des États membres qu'ils désignent des autorités chargées de veiller à l'application effective des interdictions prévues par la directive. Ces autorités peuvent agir soit de leur propre initiative, soit sur la base de plaintes déposées par des parties affectées par des pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire.

La directive a également introduit des règles relatives aux pouvoirs des autorités chargées de l'application de la législation, garantissant que ces autorités peuvent enquêter, collecter des informations et ordonner la cessation d'une pratique commerciale déloyale.

En outre, la directive exigeait que les autorités chargées de l'application de la législation coopèrent efficacement entre elles et avec la Commission, et qu'elles se prêtent mutuellement assistance dans le cadre d'enquêtes ayant une dimension transfrontalière. Toutefois, l'expérience des autorités de contrôle montre que la collecte d'informations, la constatation d'une infraction et l'imposition et l'exécution d'amendes et d'autres sanctions tout aussi efficaces peuvent être difficiles lorsque l'acheteur est situé dans un autre État membre. Il convient donc de **renforcer la capacité des autorités de contrôle à coopérer** dans de tels cas.

CONTENU : la Commission propose un règlement (comme pour d'autres instruments de coopération de l'UE, notamment ceux relatifs à la coopération douanière, à la coopération en matière de TVA, aux contrôles des aliments pour animaux et des denrées alimentaires, et à la protection des consommateurs), car les règles proposées prévoient essentiellement des accords de coopération directement applicables entre les autorités publiques.

La proposition :

- complète la directive afin de garantir que les autorités chargées du contrôle disposent des outils nécessaires pour recueillir des informations, constater une infraction et imposer et faire appliquer des amendes et d'autres sanctions tout aussi efficaces à l'encontre d'acheteurs situés dans un autre État membre;
- vise à améliorer et à accroître la coopération entre les autorités chargées de l'application de la législation, tout en maintenant une ingérence minimale dans les ordres juridiques des États membres;
- vise à garantir qu'une base juridique est fournie pour permettre les échanges d'informations et les demandes de mesures d'exécution, pour lesquelles l'autorité requise suivra ses règles nationales.

Plus précisément, le règlement proposé établit :

- des règles de procédure pour les échanges d'informations entre les autorités chargées de l'application de la législation. Les demandes d'information doivent être formulées par écrit et mentionner la disposition correspondante de la directive, ainsi que la législation nationale. La collecte des informations demandées doit être effectuée par l'autorité d'exécution requise et utilisée par l'autorité d'exécution requérante conformément à sa législation nationale;
- des dispositions permettant à une autorité d'exécution d'exécuter, à la demande d'une autre autorité, conformément aux règles nationales de son État membre, des décisions finales imposant des amendes ou d'autres sanctions tout aussi efficaces et des mesures provisoires;
- des règles permettant aux autorités d'exécution de convenir de la langue à utiliser dans toutes les notifications, demandes et communications entre elles, ainsi que des règles en cas de désaccord entre elles afin d'assurer une coopération harmonieuse;
- qu'une pratique commerciale déloyale ayant une dimension transfrontalière et impliquant au moins trois États membres doit être considérée comme une pratique commerciale déloyale généralisée;
- qu'en cas de pratiques commerciales déloyales généralisées, les autorités chargées de l'application de la législation des États membres concernés devraient pouvoir émettre des alertes, engager des actions coordonnées et désigner un coordinateur chargé de coordonner la coopération entre les autorités compétentes sur le territoire desquelles la pratique peut avoir lieu;

- des procédures de coordination des mesures d'enquête et d'exécution relatives aux pratiques commerciales déloyales généralisées ayant une dimension transfrontalière.

# Coopération entre les autorités chargées de faire appliquer la législation en ce qui concerne les pratiques commerciales déloyales au sein de la chaîne d'approvisionnement agroalimentaire

2024/0318(COD) - 12/02/2026 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 555 voix pour, 0 contre et 26 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la coopération entre les autorités chargées de faire appliquer la directive (UE) 2019/633 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture en modifiant la proposition de la Commission.

## **Objet**

Le règlement proposé vise à **lutter contre des pratiques qui s'écartent nettement de la bonne conduite commerciale**, sont contraires à la bonne foi et à la loyauté et sont imposées de manière unilatérale par un partenaire commercial à un autre. À cette fin, il établit certaines règles au titre desquelles les autorités d'application désignées par leurs États membres comme responsables du contrôle de l'application de l'interdiction des pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire coordonnent des actions entre elles pour garantir l'efficacité de la directive (UE) 2019/633 sur les pratiques commerciales déloyales.

Le règlement est fondé sur le **principe général** selon lequel les autorités d'application coopèrent les unes avec les autres afin de prévenir ou de faire cesser les pratiques commerciales déloyales ayant une dimension transfrontalière intervenant sur leur territoire.

## **Confidentialité des informations**

Le texte amendé introduit une nouvelle disposition stipulant qu'aux fins du règlement, les autorités d'application auront le pouvoir de se communiquer des informations et d'utiliser comme moyen de preuve tout élément de fait ou de droit, y compris des informations confidentielles. Ces informations ne pourront être utilisées comme moyen de preuve qu'aux fins de l'application du règlement et pour l'objet pour lequel elles ont été recueillies par l'autorité d'application requise. Les intérêts légitimes d'une personne physique ou morale, y compris la protection des secrets d'affaires et des droits de propriété intellectuelle devront être pris en compte.

## **Demandes d'informations**

À la demande d'une autorité requérante, une autorité requise devra fournir, dans un **délai maximum de 90 jours** (prolongeable de 30 jours d'un commun accord), les informations nécessaires pour déterminer l'existence d'une pratique commerciale déloyale à dimension transfrontalière.

Si l'autorité d'application requise ne dispose pas de toutes les informations demandées, elle pourra répondre partiellement ou signaler leur absence, en motivant sa réponse. Elle pourra également décider de recueillir les informations manquantes et en informer l'autorité requérante et partager avec cette autorité les informations recueillies.

À la demande et pour le compte d'une autorité d'application requérante, l'autorité d'application requise devra prendre des **mesures d'enquête**, conformément aux pouvoirs énoncés à la directive (UE) 2019/633 et conformément à son droit national, pour établir si une pratique commerciale déloyale ayant une dimension transfrontalière s'est produite ou est en cours.

## **Coûts**

Selon les nouvelles règles, les autorités d'application ne doivent imposer **aucun frais** aux fournisseurs pour recouvrer les coûts liés à la dimension transfrontalière d'une pratique commerciale déloyale. Elles doivent également (sauf exception) renoncer entre elles à toute demande de remboursement des coûts engagés pour l'application du règlement.

Toutefois, l'autorité requise pourra demander à l'autorité requérante de supporter, en tout ou partie, des coûts supplémentaires raisonnables, y compris les coûts de traduction, les coûts de main-d'œuvre et les dépenses administratives. Dans ces cas, l'autorité d'application requérante supportera ces coûts.

L'autorité requise pourra recouvrer l'intégralité des coûts engagés au moyen du paiement des amendes perçues au nom de l'autorité requérante. Si le montant des amendes ne couvre pas les coûts supplémentaires raisonnables engagés, ou si l'autorité requise ne parvient pas à percevoir les amendes, l'autorité requise pourra demander à l'autorité requérante de supporter les coûts engagés.

## **Procédure pour les demandes d'assistance mutuelle**

Lorsqu'elle formule une demande d'assistance mutuelle, l'autorité d'application requérante devra indiquer comme base juridique de cette demande le présent règlement et fournir toute information pertinente supplémentaire nécessaire pour permettre à l'autorité d'application requise de donner suite à la demande.

L'autorité d'application requise pourra **refuser de donner suite** à une demande de mesures d'exécution si, après consultation de l'autorité requérante, il s'avère qu'une enquête pénale ou une procédure judiciaire a déjà été engagée ou un jugement a été rendu à l'encontre du même acheteur pour la même pratique commerciale déloyale, ou une transaction judiciaire a été conclue avec le même acheteur pour la même pratique commerciale déloyale, devant les autorités judiciaires de l'État membre de l'autorité requise.

### ***Système d'alerte***

Une autorité d'application devra alerter sans tarder la Commission et toutes les autres autorités d'application qu'une pratique commerciale déloyale de grande ampleur ayant une dimension transfrontalière pourrait être en cours, que celle-ci se produise uniquement sur le territoire de l'Union ou qu'elle ait lieu à la fois au sein de l'Union et dans un ou plusieurs pays tiers.

### ***Coopération avec les fournisseurs ou acheteurs établis à l'extérieur de l'Union***

Lorsqu'une pratique commerciale déloyale concerne des fournisseurs ou acheteurs établis en dehors de l'Union européenne, les autorités d'application pourront:

- **demander des informations** à une autorité d'un autre État membre pour vérifier l'existence d'une pratique commerciale déloyale dans l'État membre de l'autorité d'application requérante;

- **alerter la Commission** et les autres autorités concernées si la pratique soupçonnée peut concerner des acheteurs ou des fournisseurs établis dans au moins trois États membres.

Si une enquête vise un acheteur établi hors de l'Union et que celui-ci ne coopère pas, l'autorité pourra exiger la désignation d'une **personne de contact responsable au sein de l'Union**. En cas de refus de désignation, l'autorité alertera la Commission et les autres autorités et pourra compléter cette alerte par toute information susceptible de faciliter une action rapide.